



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-NICOLAS
Rue de l'Hôtel communal, 63 4420 SAINT-NICOLAS
04/252.98.90 - info@saint-nicolas.be

Séance du Conseil communal du 22 juin 2026

Présents :

Valérie MAES, Bourgmestre - Présidente;
Patrice CECCATO, Salvatore GAGLIARDO, Omer KOSE, Lahcen AIT OUSSAKOUR, Audrey HOFMAN, Échevins;
Frédéric VENDRIX, Président du CPAS;
Gilbert FRANSOLETT, Michel FRANCUS, Elvire MICCOLI, Khalid HANNAOUI, Sophie CLAES, Philippe VANDIEST, Grégory SELEMB, Yanni BENVENGA, Fuat AGIRBAS, Rachida AIT ALOUHA, Enissa CHAOUCH, Maria TODARO, Eric GILLET, Alberta SCIME, Léa GUDÉLJ, Giacomo BELLAVIA, Céline VERSCHEURE, Sandra COLOMBINI, Hasan MALKOC, Iulian ODANGIU, Conseillers;
Pierre LEFEBVRE, Directeur général;

Mme la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h40 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.

Mme la Présidente V. MAES excuse l'absence de M. le Conseiller F. AGIRBAS et de Mme la Conseillère E. MICCOLI.

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, Mme la Présidente V. MAES rend hommage à M. C. MATHY, Directeur général honoraire, récemment décédé. L'assemblée, debout, observe ensuite un moment de recueillement en sa mémoire.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mai 2026

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;

- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 2 mai au 5 juin 2026 ;
Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 2 mai au 5 juin 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics et de concessions - Adoption

Mme la Présidente V. MAES présente ce point. **M. le Conseiller E. GILLET** : « *Concernant les points 3 à 5 qui proposent d'étendre les délégations faites au Collège pour les marchés et les opérations mobilières et immobilières en augmentant les plafonds de 60 000€ à 100 000€ suite au nouveau décret programme, nous avons une position de réserve. La démocratie, et donc le contrôle démocratique par les élus est inscrit dans notre ADN. Déléguer des matières au collège ne supprime pas totalement le contrôle, il le rend par contre plus difficile, en ce sens qu'il est uniquement opéré après les décisions et non avant, comme c'est le cas dans cette assemblée. Notre philosophie politique est aussi ancrée dans la praxis, notre approche n'est pas de commenter les événements mais de favoriser l'action en vue d'un changement favorable, réel et matériel de la société et de la vie des gens. De ce point de vue, nous sommes favorables à des décisions rapides et efficaces quand les circonstances l'exigent. Nous nous abstiendrons. Et nous demandons au collège de ne pas se servir systématiquement de ces délégations et d'y renoncer quand on peut estimer raisonnablement qu'un débat préalable est souhaitable* ».

Mme la Conseillère R. AIT ALOUHA intervient.

Mme la Présidente V. MAES rappelle que la transparence maximale est d'application, avec la transmission des PV du Collège. Le Collège s'est toujours montré à l'écoute du Conseil, dans une relation constructive de confiance.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9, tels que modifiés par le décret-programme du 26 mars 2026 ;

REVU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics et de concessions ;

VU la délibération du Collège communal du 30 juin 2023 établissant l'organigramme fonctionnel des services communaux ;

VU la délibération du Collège communal du 30 juin 2023 affectant le personnel au sein des services communaux ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les délégations en matière de marchés publics, afin de bénéficier des nouvelles possibilités prévues par le Code précité, suite à l'adoption du décret-programme du 26 mars 2026 ;

CONSIDERANT la taille de la population de la commune, à savoir 24.425 habitants au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur la proposition du Collège,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (R. AIT ALOUHA, G. BELLAVIA) et 3 abstentions (E. GILLET, L. GUDELJ, I. ODANGIU), DECIDE

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 100.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Au directeur financier, pour les marchés publics et les marchés fondés sur des accords-cadres ayant pour objet : le recouvrement amiable de dettes ; le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ; les placements et emprunts ;

4° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

5° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

6° Aux agents titulaires des grades de chef de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

7° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés, pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 100.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Au directeur financier, pour les marchés publics conjoints et les marchés fondés sur des accords-cadres, ayant pour objet : le recouvrement amiable de dettes ; le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ; les placements et emprunts ;

4° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

5° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

6° Aux agents titulaires des grades de chef de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

7° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 3. § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, au directeur général adjoint et aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du directeur financier, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 100.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Au directeur financier, pour les marchés publics passés par une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré et les marchés fondés sur des accords-cadres, ayant pour objet : le recouvrement amiable de dettes ; le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ; les placements et emprunts ;

4° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

5° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

6° Aux agents titulaires des grades de chef de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

7° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA.

Article 5. La direction générale tient une liste nominative, à titre informatif, des agents disposant d'une délégation en vertu de la présente délibération.

Article 6. §1er. Le conseil communal est informé de l'utilisation faite par le collège communal des délégations à lui accordées par la présente délibération, par la transmission aux membres du conseil communal des procès-verbaux du collège communal, effectuée en application de l'article 81 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

§2. Par dérogation au §1er, la liste des décisions adoptées par le collège communal sur base de la délégation visée à l'article 1er, 1°, 1er tiret complétée de celles adoptées sur les crédits extraordinaires par le directeur général, le directeur général adjoint sur base de l'article 1er, 2° est transmise au conseil, pour information. La liste porte sur la période courant entre deux convocations du conseil.

§3. Par dérogation au §1er, la liste des décisions adoptées par le collège communal sur base de la délégation visée à l'article 3 §1er est transmise au conseil, pour information. La liste porte sur la période courant entre deux convocations du conseil.

§4. Les décisions du directeur financier prises en exécution des articles 1er, 3°, 2, 3° et 3, §3, 3° sont communiquées mensuellement au collège communal.

Article 7. La délibération du 24 mars 2025 ayant le même objet est abrogée.

Article 8. La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2026 et cesse de produire ses effets le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délibération est transmise à l'ensemble des services communaux.

4. DIRECTION GENERALE - Opérations immobilières - Délégation de compétences au Collège communal

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 §2, tel que modifié par le décret-programme du 26 mars 2026 ;

REVU sa délibération du 22 avril 2025 ayant le même objet ;

CONSIDERANT que cette disposition permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

CONSIDERANT le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 24.425 habitants au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement et de faire usage de l'extension des possibilités de délégation prévues par le décret-programme du 26 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (R. AIT ALOUHA, G. BELLAVIA) et 3 abstentions (E. GILLET, L. GUDELJ, I. ODANGIU), DECIDE de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 100.000 €.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Le Collège présente, deux fois par an, un rapport au Conseil sur l'utilisation de la délégation.

La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2026 ; elle abroge la délibération du 22 avril 2025 ayant le même objet.

5. DIRECTION GENERALE - Opérations mobilières - Délégation de compétences au Collège communal

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1ter §2, tel que modifié par le décret-programme du 26 mars 2026 ;

REVU sa délibération du 22 avril 2025 ayant le même objet ;

CONSIDERANT que cette disposition permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

CONSIDERANT le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 24.425 habitants au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement et de faire usage de l'extension des possibilités de délégation prévues par le décret programme du 26 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (R. AIT ALOUHA, G. BELLAVIA) et 3 abstentions (E. GILLET, L. GUDELJ, I. ODANGIU), DECIDE de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

La délégation est limitée aux opérations d'un montant estimé inférieur à 100.000 €.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Le Collège présente, deux fois par an, un rapport au Conseil sur l'utilisation de la délégation.

La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2026 ; elle abroge la délibération du 22 avril 2025 ayant le même objet.

6. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) du 30 juin 2026

Mme la Présidente V. MAES présente les points 6 à 14.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 30 juin 2026 par lettre datée du 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 30 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2025 ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2025) ;
3. Rémunération des administrateurs ;
4. Clôture de l'exercice 2025 :
 - a) Rapport de gestion 2025 établi par le Conseil d'administration ;
 - b) Rapport spécifique sur les prises de participation relatif à l'exercice 2025 ;
 - c) Rapport du Commissaire-Réviseur relatif à l'exercice 2025 ;
 - d) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
 - e) Affectations et prélèvements (dont prise en charge du déficit 2024 d'Interseniors) ;
 - f) Prise en charge du déficit 2025 du CHBA par les associés ;
5. Décharges
 - a) Décharge des administrateurs pour l'exercice 2025 ;
 - b) Décharge du Commissaire-réviseur pour l'exercice 2025 ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 30 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 30 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (V. MAES - M. TODARO - A. SCIME - O. KOSE - L. GUDELJ) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale du 23 juin 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 23 juin 2026 par lettre datée du 13 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 23 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025 ;
3. Rapport du commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025 ;
5. Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (E. MICCOLI - M. FRANCUS - G. SELEMBE - K. HANNAOUI - I. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

8. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 24 juin 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ENODIA du 24 juin 2026 par lettre datée du 22 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 24 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Adoption du plan stratégique 2026-2028
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2025 (comptes annuels statutaires et consolidés)
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2025
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
7. Approbation du rapport spécifique 2025 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD

8. Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
9. Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025
10. Décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle de l'exercice 2025
11. Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (L. AIT OUSSAKOUR - S. GAGLIARDO - F. VENDRIX - M. TODARO - I. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

9. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) du 25 juin 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 25 juin 2026 par lettre datée du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 25 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2025
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 09 mars 2026
3. Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2025 des organes de gestion et de la Direction
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le Bilan et compte de résultats, l'Affectation du résultat, les annexes au BNB, Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2025, l'indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société e rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction, le rapport d'évaluation du Comité de rémunération ainsi que le rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2025
7. Décharge à donner aux administrateurs
8. Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Y. BENVEGNA - H. MALKOC - L. AIT OUSSAKOUR - E. MICCOLI - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

10. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 25 juin 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 25 juin 2026 par lettre datée du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 25 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion - Exercice 2025 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2025 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2025 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2025
2. Comptes annuels - Exercice 2025 : approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2025 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2025
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2025
6. Administrateurs - Démissions/Nominations

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (P. CECCATO - K. HANNOUI - Y. BENVEGNA - M. FRANCUS - L. GUDELJ) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

11. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale des seniors des communes de la Haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) du 24 juin 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Interseiors du 24 juin 2026 par lettre datée du 22 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSENIORS du 24 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation;
2. Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD ;
3. Approbation des comptes annuels 2025 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2025 d'INTERSENIORS et de la SA RÉSIDENCE LES LILAS et répartition du résultat - Adoption du bilan ;
4. Approbation des rapports du Collège des commissaires ;
5. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
6. Décharge des Administrateurs ;
7. Décharge du Collège des commissaires ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'INTERSENIORS ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (G. SELEMBBA - A. SCIME - M. TODARO - L. AITOUSSAKOUR - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

12. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 23 juin 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 23 juin 2026 par lettre datée du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 23 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels statutaires et consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025 ;
10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2025 ;
11. Pouvoirs.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA HOLDING ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (A. HOFMAN - O. KOSE - E. CHAOUCH - H. MALKOC - I. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

13. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 25 juin 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 25 juin 2026 par lettre datée du 22 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 25 juin 2026 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire

- 1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 comprenant (Annexe 1) :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2025 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

- 1.b) Présentation du résultat 2025
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Formation des Administrateurs en 2025 (Annexe 2)
6. Démission - Nomination d'Administrateurs (Annexe 3)
7. Fusion SPI/ECETIA (état d'avancement – projet d'entreprise)

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification statutaire de l'article 21

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale SPI ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (V. MAES - P. CECCATO - S. GAGLIARDO - E. MICCOLI - L. GUEDELJ) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

14. DIRECTION GENERALE - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 25 juin 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 25 juin 2026 par lettre datée du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 25 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'administration
2. Rapport annuel 2025 du Conseil d'administration
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes 2025, le bilan 2025 et le projet de répartition des résultats
4. Rapport spécifique sur les prises de participation
5. Rapport du Réviseur
6. Approbation des comptes 2025 et du projet de répartition des résultats

7. Décharge aux administrateurs

8. Décharge au réviseur

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire, programmée le 25 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (A. HOFMAN - F. VENDRIX - A. SCIME - E. CHAOUCH - I. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

FINANCES

15. FINANCES - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2026 - Arrêt

Mme la Présidente V. MAES invite **M. le Directeur financier V. RUIZ** à prendre place à la table du Conseil afin de présenter ce point.

Mme la Conseillère S. CLAES : « *Nous avons assisté à la présentation en commission et nous tenons à souligner deux aspects qui nous semblent primordiaux : - d'une part, les modifications budgétaires ici présentées ne reprennent que des modifications dites techniques, à savoir (par exemple) des montants plus précis communiqués par une instance supérieure (IPP ou fonds des communes). Par manque de temps et de personnel, aucune adaptation plus politique n'a pu être implémentée. Cela nous alerte encore une fois sur l'état de nos services et l'absence de travail proactif qui pourrait être mené pour optimiser la gestion des finances communales (pour contacter les curateurs de Liberty Steel par exemple, pour récupérer les créances, etc.). Ce point a déjà été soulevé lors du conseil communal de mai, je ne m'étendrai donc pas plus longtemps sur le sujet mais il nous semble important d'y être attentif; - la difficulté de prévoir les rentrées de l'IPP et du fonds des communes qui ne semblent pas très communicants sur leur méthodologie de calcul. Ce point a fait l'objet d'un long débat en commission et il en est ressorti que M. le Directeur financier allait interpellier le fonds des communes pour connaître le détail du calcul et tenter une comparaison des sommes perçues sur plusieurs années. Cette fois-ci, cela joue en notre faveur (on récupère 400k€ de manière un peu inattendue...) mais ce manque d'anticipation rend plus complexe le travail de planification politique: comment décider de tel investissement ou de telle taxe si on ne sait pas avec certitude quel est notre budget de départ? En plus des suggestions déjà discutées en commission, nous voulions suggérer d'interpeller les autres communes pour savoir si elles connaissent les mêmes difficultés? Si oui, ne serait-il pas pertinent d'interpeller officiellement les instances régionales/fédérales à ce sujet (via peut-être une instance telle que Liège métropole) ? En effet, il est demandé aux communes de se serrer la ceinture mais on ne leur donne pas les justes informations pour effectuer au mieux leurs choix politiques! ».*

Mme la Présidente V. MAES indique partager ces avis dans l'ensemble. Il est difficile de mettre beaucoup de choses en exergue étant donné l'absence de certaines informations des autorités supérieures. On se concentre sur le budget 2027. Il est difficile de travailler quand on ne sait pas vers où on va : il y a de grands écarts entre ce qu'on inscrit au budget et la réalité de ce qui est perçu, parfois en bien, parfois en moins bien. Elle déplore l'absence de réponses précises et suggère de d'abord renvoyer la question vers les directeurs financiers et leur fédération. Ces incertitudes laissent moins de place à des projets d'envergure. Il faut rester concentrer et maintenir les équilibres, dépenser intelligemment.

Mme la Conseillère L. GUDELJ : « *On tenait à remercier l'administration, et en particulier le service financier, pour le travail réalisé afin d'ajuster le budget à la réalité telle qu'elle est connue aujourd'hui. Et comme ces modifications n'ont pas de contenu politique, mais souligne juste le travail du service financier nous voterons évidemment pour ».*

Mme la Présidente V. MAES remercie **M. le Directeur financier V. RUIZ**, qui quitte la table du Conseil.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 4 juin 2026 ;
VU l'avis favorable du directeur financier en date du 4 juin 2026 annexé à la présente délibération ;
CONSIDERANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDERANT que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires de l'exercice 2026;
 Sur la proposition du Collège,
 Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 24 voix pour et 1 abstention (G. FRANSOLET), DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	40.313.222,32	23.052.719,57
Dépenses totales exercice proprement dit	39.790.866,62	22.581.463,31
Boni / Mali exercice proprement dit	522.355,70	471.256,26
Recettes exercices antérieurs	10.219.925,72	
Dépenses exercices antérieurs	2.039.535,30	4.525.098,75
Prélèvements en recettes		6.706.278,41
Prélèvements en dépenses	500.000,00	2.652.435,92
Recettes globales	50.533.148,04	29.758.997,98
Dépenses globales	42.330.401,92	29.758.997,98
Boni / Mali global	8.202.746,12	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

16. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire (garderies) - Exercices 2026 à 2031

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **Mme l'Echevine A. HOFMAN**, qui présente le point.

M. le Conseiller I. ODANGIU : « : *Encore une augmentation ! A priori ça vous semble indolore, après tout ce n'est que 5 centimes, mais pour une année scolaire de plus de 180 jours, ça peut monter jusqu'à une dizaine d'euros par enfant. Si vous voulez vraiment faciliter les échanges de monnaie, nous vous proposons de revenir à 1€. Nous sommes contre cette nouvelle augmentation* ».

Mme l'Echevine A. HOFMAN rappelle que cette décision est prise dans un souci d'uniformisation, notamment dans le cadre de l'informatisation de la gestion de l'ATL mais aussi dans un contexte de préservation des finances communales.

Mme la Conseillère C. VERSCHEURE : « *Nous constatons que la participation financière demandée aux familles pour la garderie extra-scolaire augmente à nouveau. Avant de vous faire part de nos remarques, je souhaiterais rappeler les dernières évolutions de cette redevance : Vous aviez déjà voté une augmentation en novembre 2025 (qui devait courir de 2026 à 2031). J'ai donc repris les derniers montants et sauf erreur, entre 2020 et le texte que vous nous présentez aujourd'hui on est passé : - pour le tarif journalier : de 1€ à 1,15€ (en novembre 2025) et 1,20€ (dans le projet qui nous est soumis) - pour le tarif du mercredi après-midi : de 1,50€ à 1,75€ et maintenant 1,80€, soit une hausse globale de 20 %. Je note également qu'il existait un tarif dégressif le mercredi pour les fratries (1,75€ => 1, 15€ => 0€). Or, cette dégressivité disparaît presque puisque pour les 2 premiers enfants le tarif de 1,80€ s'applique (ce n'est que le 3ème enfant qui passe 0). Donc le 2ème enfant subit une hausse de + de 50% ! Même si les montants peuvent sembler modestes, pour les familles qui ont 2 enfants et qui utilisent quotidiennement ce service, on avoisine les 500€/an ! Voici mes remarques et questions : - Avez-vous pu calculer le coût*

réel de la garderie par enfant pour établir vos nouveaux chiffres et quel est-il ? - Vous semblez par ailleurs indiquer dans les considérants du règlement que vous suivez les "recommandations de la circulaire budgétaire 2026". Je l'ai parcourue en long et en large mais n'ai pas trouvé de point spécifique à l'accueil extra-scolaire. Puis-je vous demander la référence de cette recommandation afin de savoir si celle-ci vise explicitement les redevances liées à l'accueil extrascolaire. - Pourquoi avoir choisi de supprimer le tarif dégressif pour le 2ème enfant ? Pourquoi un tel choix et comment le justifiez-vous ? - Avez-vous étudié d'autres pistes et mécanismes de soutien (car je rappelle au passage que l'accueil extrascolaire constitue un service essentiel pour de nombreux parents qui doivent concilier vie professionnelle et vie familiale) (Exemple de Charleroi : Chèque communal de 100€/an/enfant domicilié sur la commune). Nous devons évidemment veiller à la bonne santé financière de notre commune. Mais les choix budgétaires sont avant tout des choix politiques. Et nos familles précarisées souffrent déjà des mesures prises à d'autres niveaux de pouvoir par les gouvernements MR/Engagés. Est-ce que notre commune (au demeurant à majorité de gauche) n'essaiera pas de soulager ces familles ? On voit qu'on dégage une marge bénéficiaire du fond des communes (400.000€) ; ne pourrait-on pas l'affecter à ceci par exemple ? En conclusion, nous ne sommes pas favorables à cette augmentation et nous nous abstenons ».

Mme la Présidente V. MAES répond qu'elle lui reviendra sur la question de la circulaire budgétaire. En ce qui concerne le coût de l'ATL pour la commune, il se mesure à plusieurs centaines de milliers d'euros, sans compter les subsides et les participations des parents. La commune intervient donc déjà largement dans le dispositif.

Mme l'Echevine A. HOFMAN répond que, pour le deuxième enfant, il s'agit d'une coquille, et que le montant est de 1,2 € et non de 1,8€. Pour le soutien aux parents, elle rappelle le contexte budgétaire, le fait que les ressources sont réparties entre plusieurs services et le fait que les chèques comme ceux de Charleroi sont limités aux personnes domiciliées sur commune. Elle annonce également que la qualité des activités du mercredi après-midi sera encore davantage accrue.

Mme la Conseillère R. AIT ALOUHA intervient ; **Mme l'Echevine A. HOFMAN** lui répond.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 juin 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 juin 2026 et joint en annexe ;

REU sa délibération du 17 novembre 2025 ayant le même objet ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir les taux fixés par cette dernière, afin de les arrondir et de faciliter la gestion des paiements, et ce à partir de la rentrée scolaire 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour, 5 voix contre (R. AIT ALOUHA, E. GILLET, L. GUELJ, G. BELLAVIA, I. ODANGIU) et 3 abstentions (G. FRANSOLET, S. CLAES, C. VERSCHURE), DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire des institutions scolaires communales.

ARTICLE 2.- La participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire (hors garderies spéciales et centres de vacances) organisé par la Commune est fixée, par jour de présence, à :

- Ecole maternelle (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30) : 1,20 euro par jour de présence et par enfant
- Ecole primaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h30, gratuit de 15h30 à 16h30) : 1,20 euro par jour de présence et par enfant
- Ecole maternelle et primaire, les mercredis de 12h10 à 17h30 :
 - 1,80 euro par jour de présence pour le premier enfant;
 - 1,20 euro par jour de présence pour le deuxième enfant ;
 - gratuit pour le 3ème enfant et suivant ;

Cette participation est payable au comptant contre récépissé, auprès des responsables de l'accueil concerné à l'arrivée de (des) l'enfant(s).

ARTICLE 3.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

ARTICLE 4 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur le 24 août 2026, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ETAT CIVIL, SEPULTURES & PROTOCOLE

17. ETAT CIVIL, SEPULTURES & PROTOCOLE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Fourniture et pose de caveaux dans les cimetières de l'entité

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

M. le Conseiller E. GILLET : *« Revoici des cahiers de charge. Pour celui-ci comme pour les 3 suivants, on retombe dans nos anciens travers et l'effort pour enrichir les critères d'attribution avec des considérations sociales et environnementales semble déjà épuisé, et seul le critère de prix est retenu. Nous voulons insister, encore une fois, sur ce point. Les pouvoirs publics, et plus encore les communes, ne sont pas juste des acteurs économiques sur un grand marché, ils ont un rôle important pour infléchir la vie de tous. Et s'ils n'ont pas énormément de leviers pour y arriver, se passer de celui-ci nous semble une faute. Concernant les aspects techniques du cahier de charge, nous n'avons pas d'objections ni de remarques ».* **Mme la Présidente V. MAES** répond que, en ce qui concerne ce point, elle prend sur elle et ne souhaite pas raconter n'importe quoi. Suite à une absence pour maladie, elle n'a pas eu le temps d'étudier ce cahier qui relève d'un service dont elle est chargée, mais elle retient la remarque pour les prochaines fois.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux." établi par le Service des Etat civil, sépultures et protocole ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/722-56 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier en date du 11 juin 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Fourniture et pose de caveaux ", établis par le Service Etat civil, sépultures et protocole. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.000 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/722-56.

TRAVAUX & MOBILITE

18. TRAVAUX & MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Place Wérixhas, 56) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin S. GAGLIARDO**, qui présente les points 18 à 22.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;
CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;
CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Place Wérixhas, 56;
CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;
CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées :
 Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Place Wérixhas, 56

Article 2

Dans la rue "Place Wérixhas", devant le numéro 56, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

19. TRAVAUX & MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Emile Jeanne, 16) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Emile Jeanne, 16;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Emile Jeanne, 16

Article 2

Dans la rue "Emile Jeanne", devant le numéro 10, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

20. TRAVAUX & MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Vinave, 40) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;
CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;
CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Vinave, 40;
CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;
CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées :
 Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Vinave, 40

Article 2

Dans la rue "Vinave", devant le numéro 40, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

21. TRAVAUX & MOBILITE - Mesures de circulation Rue Grimbérieux - Modifications du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers vulnérables (piétons, cyclistes) et de modérer le trafic (effet "Dispositif modérateur de trafic") ;

CONSIDERANT que la configuration de la voirie permet l'implantation de chicanes composées d'une zone de stries et de potelets en azobé, identiques aux dispositifs déjà présents ;

CONSIDERANT que ces chicanes seront placées en alternance, donnant la priorité dans un sens de circulation puis dans l'autre, avec un changement à chaque chicane, conformément au plan annexé qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation au SPW.

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. Au point B de l'article 8 du règlement complémentaire à la police de la circulation routière, en ce qui concerne les zones d'évitement striée tracée, le paragraphe suivant est inséré, par ordre alphabétique de nom de rue :

« rue Grimbérieux, dans sa partie comprise entre le passage Grimbérieux et le rue du Bonnet, une série de huit zones d'évitement striées, placées en alternance, conformément au schéma annexé. »

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Article 2. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 3. Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

22. TRAVAUX & MOBILITE - Mesures de circulation Rue Marquet - Modifications du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

CONSIDERANT qu'il convient de tracer un passage pour piétons afin de sécuriser la traversée de la rue Marquet, à la hauteur du carrefour formé avec le quai du Halage ;

CONSIDERANT qu'il convient également de tracer une zone de stries afin de faire respecter l'article 24 5° du code de la route, qui interdit l'arrêt et le stationnement sur les passages pour piétons ainsi que sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. Au point B de l'article 8 du règlement complémentaire à la police de la circulation routière, en ce qui concerne les zones d'évitement striée tracée, le paragraphe suivant est inséré, par ordre alphabétique de nom de rue :

« rue Marquet, sur une longueur de 5 mètres avant le passage piétons situé à hauteur du carrefour formé avec le quai du Halage (RN617), du côté gauche en venant de la rue du Huit Mai »

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Article 2. Au point D de l'article 8 du même règlement, en ce qui concerne les passages pour piétons, la ligne suivante est ajoutée, par ordre alphabétique de nom de rue :

« rue Marquet, à hauteur de son carrefour avec le quai du Halage (RN617) »

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'A.R.

Article 3. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 4. Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

23. TRAVAUX & MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (Procédure négociée directe avec publication préalable) - Végétalisation des quartiers à Saint-Nicolas

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente le point.

Mme la Conseillère S. CLAES : *« Nous sommes évidemment heureuses de voir ce projet avancer, tant d'un point de vue des enjeux climatiques que de la protection de la biodiversité. Nous soutenons les trois projets mais nous souhaitons néanmoins attirer votre attention sur un point: la gestion des eaux pluviales. Je reviendrai plus longuement dans les questions d'actualité sur ce sujet mais nous sommes interpellées par le fait que - sauf erreur de notre part - nous ne voyons dans aucun des trois projets présentés de zone tampon ou de noues permettant de ralentir, stocker et infiltrer les eaux. De quoi s'agit-il? Des aménagements relativement simples à mettre en œuvre permettant de recueillir les eaux de pluie (particulièrement lors des grosses pluies soudaines et violentes) et de temporiser leur infiltration dans le sol. En effet, lorsqu'il pleut abondamment, dans les zones vertes déminéralisées, l'eau s'infiltré en partie mais le sol n'a pas la capacité d'absorber la majorité de l'eau de pluie. Dans le projet tel que présenté rue Tout-va-bien par exemple, l'eau risque de dévaler les talus et de finir aux égouts, les saturant très rapidement. Par ailleurs, si on veut que les arbres que l'on plante jouent leur rôle d'évapotranspiration (permettant de rafraîchir l'air et, par conséquent, de diminuer les îlots de chaleur urbains), ils ont besoin que les sols retiennent un maximum d'eau. De ce que nous voyons dans les plans, ce n'est pas prévu à ce stade mais il nous semblerait intéressant d'en parler à l'auteur de projets et/ou de prendre en compte cette remarque pour de futurs projets de végétalisation ».*

M. l'Echevin P. CECCATO répond qu'il est difficile de prévoir des noues dans les intersections de voiries en raison des pentes fortes. Toutefois, dans les zones de prairie, des aménagements sont prévus pour retenir au possible les eaux de pluie (haie etc.). C'est plus facile à réaliser dans les cours d'école et il y sera attentif.

M. le Conseiller E. GILLET intervient.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 23 février 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Végétalisation des quartiers à Saint-Nicolas" à SRL SML INGENIEURS CONSEILS, 1F Baraque de Fraiture à 6690 Vielsalm ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 260430-4420-St Nicolas-végétalisation relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SRL SML INGENIEURS CONSEILS, 1F Baraque de Fraiture à 6690 Vielsalm ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Verdurisation de l'espace entre la rue Tout-va-bien et la rue Ferdinand Nicolay), estimé à 82.928,25 € hors TVA ou 100.343,18 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Verdurisation de l'espace entre la rue de la Libération et la rue du Centre), estimé à 21.821,70 € hors TVA ou 26.404,26 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Verdurisation de l'école des Botresses), estimé à 67.673,75 € hors TVA ou 81.885,24 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 172.423,70 € hors TVA ou 208.632,68 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 879/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 11 juin 2026 ;
Sur la proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2026,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 260430-4420-St Nicolas-végétalisation et le montant estimé du marché "Végétalisation des quartiers à Saint-Nicolas", établis par l'auteur de projet, SRL SML INGENIEURS CONSEILS, 1F Baraque de Fraiture à 6690 Vielsalm. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.423,70 € hors TVA ou 208.632,68 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 879/735-60.

Mme Audrey HOFMAN quitte la séance avant la discussion du point.

24. TRAVAUX & MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (Procédure ouverte) - Remplacement de la toiture complète de l'Hôtel Communal de Saint-Nicolas

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin S. GAGLIARDO**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 17 octobre 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement de la toiture complète de l'Hôtel Communal de Saint-Nicolas" à MMArchitecture srl, Rue Emile Vandervelde 547 à 4610 Bellaire ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-263-2026 relatif à ce marché établi par le service des Travaux pour la partie administrative et par l'auteur de projet, MMArchitecture srl, Rue Emile Vandervelde 547 à 4610 Bellaire pour la partie technique;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 494.379,60 € hors TVA ou 598.199,32 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier rendu le 11 juin 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-263-2026 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture complète de l'Hôtel Communal de Saint-Nicolas", établis par le service travaux (partie administrative) et par l'auteur de projet, MMArchitecture srl, Rue Emile Vandervelde 547 à 4610 Bellaire (partie technique). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 494.379,60 € hors TVA ou 598.199,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60.

Mme Audrey HOFMAN entre en séance avant la discussion du point.

25. TRAVAUX & MOBILITE - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux (PNSPP) - Réfection et isolation de la toiture de l'école maternelle des Botresses

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin S. GAGLIARDO**, qui présente le point.

Mme la Conseillère S. CLAES : « *projet que nous soutenons naturellement mais on est interpellé par le fait qu'une végétalisation de la toiture plate n'a pas été envisagée. Cela aurait tout son sens, d'une part au niveau esthétique (beaucoup de vues des bâtiments adjacents) et d'autre part en lien avec le projet de verdurisation de la cour de l'école. Par ailleurs, cela participe également à l'isolation contre la surchauffe estivale et à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, en ralentissant leur écoulement dans les égouts et donc en soulageant les réseaux d'assainissement urbains. Je vous renvoie à ma remarque précédente pour cela. Enfin, les toitures végétales contribuent également à la lutte contre les îlots de chaleur urbains* ».

M. l'Echevin S. GAGLIARDO répond qu'il n'a pas beaucoup d'expériences en la matière, la seule étant une mauvaise expérience (la toiture de la crèche). Il rappelle que le dossier a été monté ici sans subside, et qu'il n'y a pas le temps d'attendre au vu de l'état de la toiture. Ils se sont posés la question des matériaux : le roofing a été choisi au lieu de l'EPDM pour sa facilité d'entretien, y compris par nos ouvriers.

Mme la Conseillère R. AIT ALOUHA intervient ; **M. l'Echevin S. GAGLIARDO** lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-264-2026 relatif au marché "Réfection et isolation de la toiture de l'école maternelle des Botresses" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.217,19 € hors TVA ou 145.450,22 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/734-60 ;

CONSIDERANT la politique de rénovation énergétique de nos bâtiments ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 11 juin 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-264-2026 et le montant estimé du marché "Réfection et isolation de la toiture de l'école maternelle des Botresses", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.217,19 € hors TVA ou 145.450,22 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/734-60

ENVIRONNEMENT & BIEN-ETRE ANIMAL

26. ENVIRONNEMENT & BIEN-ETRE ANIMAL - Situation de l'ASBL CREAVES des Terrils - **Communication du Collège communal**

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente le point.

Mme la Conseillère L. GUDELJ : « *On voulait simplement réagir parce que c'est un sujet qui nous tient à cœur. Et on pense que c'est aussi le cas pour beaucoup d'habitants de Saint-Nicolas. On a la chance d'avoir un CREAVES doté d'infrastructures idéales. On entend bien la situation. C'est compliqué, notamment au niveau de la gestion et de la coordination. Nous saluons évidemment les efforts qui ont été faits et ceux qui seront encore réalisés dans les prochains mois. Nous soutenons donc pleinement la démarche de relance. Mais nous voulons aussi rappeler que le CREAVES est essentiel : pour les animaux, bien sûr, mais aussi pour notre territoire, pour les communes environnantes et pour toutes les personnes qui s'y investissent. C'est pourquoi nous estimons qu'il ne faut pas abandonner ce projet et qu'il faut tout mettre en œuvre pour assurer sa pérennité et permettre sa réouverture en février* ».

M. l'Echevin P. CECATO remercie **Mme la Conseillère S. CLAES** pour son investissement au sein du CREAVES. Il rappelle que le centre a dû être géré sans coordinateur, avec des soigneurs engagés mais le problème a été la gestion des bénévoles. Ça ne peut continuer ainsi.

Mme la Conseillère R. AIT ALOUHA, **M. le Conseiller G. BELLAVIA** et **M. le Conseiller G. FRANSOLET** interviennent ; **M. l'Echevin P. CECCATO** leur répond.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de la communication du Collège communal relative à la situation de l'ASBL CREAVES des Terrils.

CULTURE, PATRIMOINE & TOURISME

27. CULTURE, PATRIMOINE & TOURISME - Octroi d'un subside à l'ASBL APODEME - Exercice 2026

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, introduite par l'ASBL APODEME (dont le siège social est établi Chaussée Churchill 14, en l'entité en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise BE0425.303.329), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget communal 2026 ;

VU le budget 2026 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 2.000 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 762-332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que cette association reconnue, très active sur notre commune, a pour mission principale de mettre en place des actions de communication à travers Radio Prima, son média local;

CONSIDERANT que ces actions ont pour but d'informer un large public des activités organisées par les nombreuses associations locales, qu'elles soient culturelles, sportives, de jeunesse ou d'éducation permanente;

CONSIDERANT qu'elle contribue activement à la promotion des manifestations communales via des spots publicitaires et présences sur site;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un partenariat avec le service de la Culture, se traduisant notamment par une publicité de la Radio sur toutes les activités organisées par le service (logo mentionné sur tous les événements, y compris ceux qui ne font pas l'objet d'un spot publicitaire), l'asbl s'engage, en contrepartie de ce subside, à promouvoir certaines activités du service culture, telles que Terrils en fête et Culturmonde via des spots publicitaires, ainsi que la Fête italienne via une présence de leur équipe sur le site tout au long de la journée;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL APODEME (dont le siège social est établi Chaussée Churchill 14, en l'entité en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise BE0425.303.329), un subside de 2.000 € pour l'exercice 2026.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

INSTRUCTION PUBLIQUE & ACCUEIL TEMPS LIBRE

28. INSTRUCTION PUBLIQUE & ACCUEIL TEMPS LIBRE - Enseignement maternel communal - **Création de demi-emplois supplémentaires en date du 27 mai 2026**

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **Mme l'Echevine A. HOFMAN**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°9541 du 4 juillet 2025 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1er octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 3 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue de la Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle, 3 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 3 emplois et demi au 27 mai 2026 ;

2. L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle, 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 4 emplois et demi au 27 mai 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE la création, à partir du 27 mai 2026 et jusqu'au 3 juillet 2026, de demi-emplois supplémentaires d'Instituteur maternel (H/F/X) dans les implantations maternelles :

1. De la rue Coopération
2. De la rue des Botresses ;

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

DIVERS

29. DIVERS - (Point supplémentaire) Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires (Groupe PTB)

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **Mme la Conseillère L. GUDELJ**, qui présente le point :
« Cette motion vise à permettre au Conseil communal de Saint-Nicolas de prendre position sur un projet de loi fédéral qui autoriserait, sous certaines conditions et avec l'accord d'un magistrat, des visites domiciliaires forcées pour éloigner des personnes en séjour irrégulier. Alors qu'est-ce que ça veut dire concrètement ? Ça veut dire que la police pourrait aller chercher des personnes sans-papiers jusque dans leur domicile. Des personnes qui n'ont commis aucun crime. Des personnes qui ont fui la guerre, la misère ou les conséquences du changement climatique. Et on les présente comme des criminels. Nous refusons cette logique. On a vu aux États-Unis jusqu'où peut mener une politique de chasse aux migrants, avec les méthodes brutales de l'ICE sous Trump. On ne veut pas de ça ici. De plus, on observe aujourd'hui une dérive autoritaire glaçante dans laquelle s'inscrit ce projet de loi. Cette dérive a de multiples visages, et plusieurs enseignants de notre commune ont dû en vivre les effets lors de la manifestation pacifique à Bruxelles du 4 juin dernier, avec des violences policières qui ont même touché des enfants. On estime qu'une telle réforme est préoccupante car elle touche à un principe essentiel de notre démocratie : l'inviolabilité du domicile, garantie par la Constitution belge. D'ailleurs, de nombreuses organisations de défense des droits humains, des avocats, des magistrats, des associations et de nombreux citoyens alertent : ce projet menace nos droits démocratiques et la dignité humaine. On sait que Saint-Nicolas n'est pas directement compétente en droit des étrangers. Mais défendre les libertés fondamentales, défendre le vivre ensemble, défendre la confiance entre les citoyens et les institutions, ça nous concerne. Parce que nos habitants sont directement concernés. Par cette motion, on propose donc au Conseil communal trois choses. D'abord, s'opposer clairement à ce projet de loi qui n'a pas encore été voté. Ensuite, réaffirmer notre attachement à l'inviolabilité du domicile et aux droits fondamentaux. Enfin, demander au gouvernement fédéral de renoncer à cette réforme et d'écouter les avis du Conseil d'État. On espère évidemment pouvoir compter sur le soutien des autres groupes politiques ici présents ».

Mme la Conseillère A. SCIME, M. le Conseiller G. FRANSOLET, M. le Conseiller P. VANDIEST et M. le Conseiller G. BELLAVIA interviennent.

Mme la Conseillère C. VERSCHEURE : *« Il convient tout d'abord de bien préciser que ce projet ne concerne que l'hypothèse où il existe des motifs raisonnables de considérer que l'étranger en situation irrégulière représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le projet de loi dont question a certes évolué (suite, notamment à l'avis du Conseil d'Etat) et certaines garanties ont été ajoutées, notamment l'intervention du juge d'instruction et la précision dans les travaux parlementaires selon laquelle le séjour irrégulier ne constitue pas en soi une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces avancées ne lèvent toutefois pas toutes nos inquiétudes. Nous restons préoccupés par l'atteinte potentielle à l'inviolabilité du domicile, par l'absence de recours spécifique contre la décision du juge d'instruction mais aussi par le risque que cet outil soit utilisé de manière plus large que ce qui est annoncé aujourd'hui. Nous restons donc préoccupés par le fait que ce mécanisme ne crée un précédent susceptible d'affaiblir progressivement les garanties fondamentales. Pour ces raisons, le groupe Écolo soutiendra cette motion ».*

Mme la Présidente V. MAES intervient.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que :

- L'attachement aux principes démocratiques, à l'État de droit, au respect des droits humains et à la dignité de chaque personne doit rester au cœur de l'action publique ;
- L'inviolabilité du domicile constitue une liberté fondamentale garantie notamment par l'article 15 de la Constitution belge et par les textes internationaux protégeant les droits fondamentaux ;
- L'avant-projet de loi approuvé par le Gouvernement fédéral vise à autoriser, sous certaines conditions, des visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier ;

CONSIDERANT en outre que :

- La mesure constitue une atteinte importante à la vie privée en permettant des interventions au domicile

dans le cadre d'une procédure administrative et non pénale ;

- Plusieurs avis juridiques, notamment celui du Conseil d'État, ont soulevé des interrogations sérieuses quant à la proportionnalité de cette mesure et à sa compatibilité avec les libertés fondamentales ;
- Plusieurs avis consultatifs ont également pointé le manque de garanties suffisantes pour protéger les familles et les enfants potentiellement concernés par ces interventions ;
- Les exceptions au principe de l'inviolabilité du domicile doivent demeurer strictement encadrées et exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT enfin que :

- Les autorités locales ont un rôle essentiel à jouer dans la défense du vivre ensemble, de la confiance entre les habitants et les institutions publiques ainsi que du respect des droits fondamentaux ;
- On observe autour de nous, en Europe et aux États-Unis d'Amérique, une dérive autoritaire glaçante dans laquelle s'inscrit le projet de loi autorisant les visites domiciliaires et que cette dérive autoritaire a de multiples visages et plusieurs enseignants de notre commune ont dû en vivre les effets lors de leur manifestation pacifique à Bruxelles avec les mises en place de nasse et de gazage ;
- La mesure risque d'instaurer un climat de peur et de méfiance touchant les familles, les proches, les associations, les travailleurs sociaux et l'ensemble du tissu social local, tout en décourageant les solidarités humaines et citoyennes ;
- Le projet de loi n'est pas encore définitivement adopté et qu'il est dès lors légitime que les communes puissent exprimer leur position dans le cadre du débat démocratique ;

Par 24 voix pour et 1 abstention (G. FRANSOLET),

1. **EXPRIME** son opposition au projet de loi autorisant les visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier ;
2. **REAFFIRME** son attachement à l'inviolabilité du domicile, au respect de la vie privée et aux libertés fondamentales ;
3. **DEMANDE** au Gouvernement fédéral de renoncer à ce projet de loi et de tenir compte des avis exprimés par les instances consultatives, notamment le Conseil d'État ;
4. **INVITE** les parlementaires fédéraux à ne pas adopter ce projet de loi ;
5. **APPELLE** les autorités fédérales à privilégier des politiques respectueuses des droits humains, de la dignité des personnes et des principes de l'État de droit ;
6. **DÉCIDE** de transmettre la présente motion au Premier ministre, aux membres du Gouvernement fédéral ainsi qu'aux groupes parlementaires de la Chambre et du Sénat.

M. Hasan MALKOC quitte la séance avant la discussion du point.

30. DIVERS - Questions orales d'actualité

1. **Mme la Conseillère S. CLAES** : « Lors de la réunion citoyenne annuelle du PAEDC, organisée le 2 juin 2026, les services communaux ont présenté un projet de liaison cyclable visant à relier la future cyclostrade de Tilleur au RAVeL. Nous avons également appris que les subsides octroyés dans le cadre du FERI, destinés au financement de projets routiers communaux, permettent au Collège de fixer certaines priorités en matière d'aménagements de voirie. Or, la situation de notre commune en matière de mobilité cyclable reste particulièrement préoccupante. En 2023, le baromètre du GRACQ classait Saint-Nicolas à la 86e place sur 86 communes évaluées. Au-delà du mauvais classement, ce résultat constitue aussi un signal clair : pour être classée, une commune devait compter un nombre suffisant de répondants, ce qui démontre qu'il existe une attente réelle des citoyennes et citoyens en matière d'infrastructures cyclables sécurisées. Lors de cette réunion, le service communal a indiqué que cet itinéraire cyclable serait réalisé petit à petit, au gré des rénovations de voiries principalement destinées à la circulation automobile. Nous comprenons évidemment la logique d'opportunité qui consiste à intégrer des aménagements cyclables lors de travaux de voirie. Toutefois, cette approche risque de reporter la réalisation complète de la liaison à un horizon très lointain, alors même que les besoins en matière de sécurité et de mobilité sont déjà bien présents. Dans ce contexte, nous souhaitons poser les questions suivantes au Collège : Le Collège peut-il s'engager clairement sur la réalisation de ce premier itinéraire cyclable communal reliant Tilleur au RAVeL, et en préciser le calendrier ? Plus largement, le Collège ne pourrait-il pas donner un signal clair en réalisant la majorité de cette liaison en une fois, et en la priorisant par rapport à d'autres projets routiers, notamment dans le cadre de l'utilisation des moyens disponibles via le FERI ? L'idée ici est surtout de permettre le passage sur l'entièreté du tracé, qui comportent des chemins de terre où il est difficile de circuler à vélo. Réhabiliter rapidement ces tronçons permettrait aux vélos d'emprunter la liaison qui n'est pas accessible à ce jour. Le vélo est un moyen de transport

écologique, peu coûteux, et constitue pour certaines personnes une solution de mobilité essentielle. Mais pour que les Saint-Clausiennes et les Saint-Clausiens puissent l'utiliser davantage, encore faut-il leur offrir des infrastructures adaptées, continues et sécurisées. Si nous voulons que la part modale du vélo augmente, il faut également que les investissements suivent ».

M. l'Echevin S. GAGLIARDO répond que, pour le FERI, les projets (avec leur priorité) sont déjà rentrés. Donner un calendrier, c'est compliqué ; ainsi, on a du rajouter le chantier Horloz dans le planning, relativement récemment, au vu des problèmes rencontrés. Cette liaison reste méconnue. C'est un projet qui s'inscrit dans un ensemble plus global, qui débutera Rue Homvent, sans doute le prochain chantier FERI. Il n'est pas possible de se focaliser sur un seul quartier et c'est un projet qui reste à travailler. Ce projet tient à cœur au Collège, qui y sera attentif, en tenant compte des futures urgences notamment. Les parties plus légères avec aménagements rapides seront réfléchies avec le service.

2. **Mme la Conseillère S. CLAES** : *« La semaine qui vient de s'écouler et celle qui s'annonce sont particulièrement chaudes, entrecoupées d'épisodes orageux soudains et violents. Il a été scientifiquement prouvé que ce type d'événements climatiques extrêmes ne vont aller qu'en s'amplifiant à l'avenir, touchant en premier lieu les groupes vulnérables : les jeunes enfants, les personnes âgées, les malades, les personnes sans-abris mais aussi celles qui vivent dans des logements insuffisamment isolés ou sans accès à des espaces de fraîcheur. A cela, s'ajoutent les orages et par conséquent, les risques d'inondation et de dégâts en tous genres aux habitations qui impactent financièrement leurs propriétaires mais également les pouvoirs publics... A titre d'exemple, nos égouts ne sont pas faits pour absorber de grosses quantités d'eau telles que celles qui sont tombées dans la nuit de samedi à dimanche... Mme Verscheure et moi-même avons toutes deux connu des inondations dans nos caves ce dimanche. + dans d'autres quartiers (cfr. discussions sur Facebook des habitants de Saint-Nicolas (Pavé du Gosson, Rue de la prévoyance, Rue du centre, Rue des mineurs, etc.). Le Conseil national de sécurité a d'ailleurs commandité une étude à ce sujet qui doit aider le gouvernement fédéral à élaborer une stratégie nationale face aux aléas climatiques extrêmes. Mais face aux conséquences du réchauffement, ce sont évidemment les communes qui seront à la fois en première ligne pour gérer les problèmes mais qui en subiront elles-mêmes les conséquences. Ma question est donc double : pouvez-vous nous dire si vous avez connaissance d'incidents dus aux orages ou aux fortes chaleur sur le territoire communal (même si on sait que ce nombre sera probablement sous-estimé, tout le monde ne faisant pas appel au 1722 par exemple pour signaler des dégâts)? Par ailleurs, de multiples reportages et articles de journaux relatent des plans "aléas climatiques extrêmes" mis en place par certains pouvoirs communaux qui comprennent - entre autres - des mesures telles que l'installation de fontaines d'eau potable publique, la création de noues pour suppléer les égouts dans la gestion des eaux pluviales, la plantation d'arbres et la végétalisation des habitations pour lutter contre les îlots de chaleur urbain, le suivi à domicile des personnes âgées, l'ouverture de lieux rafraîchis/climatisés aux personnes ne bénéficiant pas de logement adéquat, etc. Est-ce que la commune de Saint-Nicolas a entamé ce processus et si oui, est-il prévu que le conseil communal puisse en prendre connaissance ? »*

M. l'Echevin S. GAGLIARDO répond que pas encore. Il a pu constater que les anciennes dalles de trottoirs étaient plus perméables. Il a également constaté que les anciennes maisons n'ont pas de fondations étanches. La nuit de pluie connue ce samedi reste extraordinaire. Il rappelle le suivi mis en place pour le curage des avaloirs, mais les gens ne respectent pas le stationnement. Il souhaite s'orienter vers un cadastre des avaloirs communaux.

3. **M. le Conseiller P. VANDIEST** raconte que, début avril, près du parc à chiens à Cointe, une tente est apparue. Un Monsieur de Saint-Nicolas s'est retrouvé à la rue. Ce Monsieur disposait de revenus et ne pouvait donc pas prétendre au CPAS. Il semble qu'il ne rentrait pas dans les critères de la commune pour bénéficier d'un logement d'urgence, ce qu'il comprend. Comment cela peut-il se passer dans de tels cas ? Y'a-t-il des échanges entre communes ?

Mme la Présidente V. MAES déclare qu'elle n'a pas connaissance de ce dossier et invite M. le Conseiller à lui en parler, en aparté, après la séance du Conseil fin qu'elle puisse davantage se renseigner. Il y a des critères pour les logements d'urgence, où les revenus n'entrent pas en ligne de compte même si d'autres critères rentrent en jeu (taille du logement etc.). Le service social a des contacts avec les HSSN également. On peut renseigner les cas au SPW, qui va ensuite vers les autres communes. Il peut aussi rediriger aussi vers l'AIS. Il y a une obligation de moyen pas de résultat en tant que service public, en la matière.

4. **M. le Conseiller P. VANDIEST** constate qu'on vote beaucoup de motions, certaines plus folkloriques que les autres. Lors de l'examen d'une motion du dernier Conseil, G. FRANSOLET a fait une erreur dans les chiffres. Cette erreur a été mise en évidence par d'autres via un extrait publié sur les réseaux sociaux. Ici, c'est de la politique communale. On ne cherche pas

la faute du voisin ; il ne faut pas s'attaquer sur les réseaux ; un peu de réserve ne serait pas mal.

Mme la Présidente V. MAES répond apprendre l'existence de cette vidéo. Elle n'est pas partisane de ce type de pratique. Elle rappelle que la motion portait sur une position de principe et que l'arrivée de chiffres a pu désarçonner. Elle rappelle l'importance de maintenir un débat courtois.

5. **Mme la Conseillère R. AIT ALOUHA** annonce avoir interpellé au Parlement wallon M. le Ministre Coppieters concernant les inspections de l'AVIQ à la MRS Springuel. Il l'a rassuré sur ce point : l'AVIQ est bien là en soutien. Quelles sont les suites données au rapport de l'AVIQ ? Y'a-t-il eu un retour de l'AVIQ ?

M. le Président du CPAS F. VENDRIX confirme avoir reçu un rapport et que le CPAS y a répondu dans les délais impartis. Certaines choses restent à améliorer mais sont en cours de l'être.

Mme la Conseillère R. AIT ALOUHA réplique que, pour l'avenir de la résidence, l'importance c'est le maintien dans le giron public, le privé ne souhaitant que les agréments.

6. **M. le Conseiller E. GILLET** : « *Nous sommes fiers de la résistance que les enseignants de notre commune, tant au niveau maternel et primaire que secondaire, opposent au recul social que le gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles cherche à imposer sous prétexte budgétaire. Nous les soutenons pleinement en sachant que les attaques contre l'école, contre les pensions, contre les malades, et ainsi de suite, n'auront pas de fin sans une opposition radicale. Notre question à l'échevine de l'instruction publique, en tant que Pourvoir Organisateur des écoles communales est la suivante : Lors des arrêts de travail en début de matinée ou de fin d'après-midi, les enfants sont accueillis dans les garderies des écoles concernées ; nous avons pu constater que dans plusieurs cas, c'étaient les enseignants en arrêt de travail qui assuraient néanmoins la sécurité des enfants. Lors des jours de grève, la commune met en place une garderie centralisée, mais qu'en est-il lors des arrêts de travail actuels ? Pouvez-vous nous expliquer ce qui est mis en place ? et nous assurer du soutien que la commune de Saint-Nicolas apporte à ces enseignants qui se battent pour notre avenir ?* »

Mme l'Echevine A. HOFMAN répond que les syndicats ont été rencontrés et qu'il y a un permanent échange d'informations avec eux. Il est parfois difficile de prévenir à temps les parents d'un mouvement social et le PO est obligé d'accueillir les enfants. Ceux-ci le sont par des enseignants non-grévistes. Elle soutient les enseignants. Dans une école, en raison du nombre important d'enfants, des enseignants grévistes ont, volontairement, accepté de garder des enfants.

7. **M. le Conseiller G. BELLAVIA** a appris par voie de presse qu'ENODIA, dans le cadre de la vente de VOO, allait verser des dividendes aux communes. Combien percevra la commune et que compte faire le Collège de cette somme ?

Mme la Présidente V. MAES répond que la vente et le versement ont déjà eu lieu il y a plusieurs années et qu'elle lui reviendra concernant le montant alors perçu par la commune.

8. **Mme la Conseillère C. VERSCHEURE** : « *Je souhaite attirer l'attention du conseil sur une situation que j'ai constatée récemment rue des Blés (rue qui descend entre la rue Ferdinand Nicolay et la rue du Mayeur), dans sa partie droite en descendant, située donc sur le territoire de la Ville de Liège. J'ai pu constater que l'ensemble de la zone verte située à l'arrière des habitations a été entièrement retournée et mise à nu. Il s'agissait pourtant d'un îlot de verdure particulièrement important pour le quartier, tant du point de vue paysager qu'environnemental. À ma connaissance, aucun affichage relatif à un permis ou à un projet d'urbanisation n'était visible sur place. Les travaux observés donnent toutefois l'impression qu'un projet de lotissement ou de construction immobilière pourrait être en préparation. Dès lors, je souhaiterais obtenir les informations suivantes : Pouvez-vous préciser la nature exacte du projet concerné (habitations/logements, et si oui combien, autre ?) La commune a-t-elle été associée à son élaboration ou consultée à un quelconque stade de la procédure ? Une enquête publique a-t-elle été organisée ou est-elle prévue ? Une étude d'incidences ou, à tout le moins, une analyse des impacts sur la mobilité et le stationnement dans le quartier a-t-elle été réalisée ? Je vous remercie pour vos réponses* ».

Mme la Présidente V. MAES déclare ne pas être au courant de ce projet. Elle se renseigne auprès des services et revient vers Mme la Conseillère.

9. **Mme la Conseillère C. VERCSHEURE** : « *Je voudrais rebondir sur une publication sur Facebook de Monsieur l'Echevin de l'environnement montrant un chevreuil dans un bois de Saint-Nicolas et indiquant, je cite, "et dire qu'ils veulent détruire cet environnement avec un pylône". Pouvons-nous savoir de quoi s'agit-il (quel projet, initié par qui, s'il y a une demande de permis, etc.) ?* »

M. l'Echevin P. CECCATO et **Mme la Présidente V. MAES** répondent qu'il s'agit du projet « Bonne Fortune », impliquant l'enfouissement d'une ligne d'ELIA et la création d'un transformateur. Le Collège a demandé le recul de cette installation, afin de l'éloigner de 20m des habitations existantes.

A l'issue des questions orales, Mme la Présidente V. MAES remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal, interrompt sa diffusion et invite le public présent à quitter la salle, avant de prononcer le huis-clos.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

Mme la Présidente V. MAES remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats du jour et lève la séance à 22h07.

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie MAES